



**RÈGLEMENT INTITULÉ « RÈGLEMENT NUMÉRO 295 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 539 236 \$ ET UN EMPRUNT DE 539 236 \$ POUR LE
REMPACEMENT DU PONCEAU DU COURS D’EAU PRINCIPAL SUR LE
CHEMIN RÉAL »**

CONSIDÉRANT QU’il y a eu affaissement d’un talus sur le Chemin Réal;

CONSIDÉRANT QUE cet affaissement a entraîné une déformation excessive d’un ponceau de type T.T.O.G. de 2,1 mètres de diamètre;

CONSIDÉRANT l’intervention d’urgence du Service des travaux publics en décembre 2018 afin de sécuriser le secteur en raison de cet affaissement de talus et de la déformation subséquente dudit ponceau;

CONSIDÉRANT QUE l’utilisation, par les automobilistes et en particulier par les résidents de la Montagne en amont de ce ponceau déformé, présente un risque pour la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT QUE, dans les circonstances, le conseil municipal conclut à la nécessité de procéder au remplacement dudit ponceau en raison d’impératifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2019 tel que requis par l’article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été dûment déposé lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2019 tel que requis par l’article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à octroyer un contrat pour des travaux de remplacement du ponceau du cours d’eau principal sur le Chemin Réal, incluant les frais de taxes et les frais contingents, tel

qu'il appert de l'estimation soumise par Tetra Tech en date du 19 février 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE SIX dollars (539 236 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de CINQ CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE SIX dollars (539 236 \$) sur une période de VINGT (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

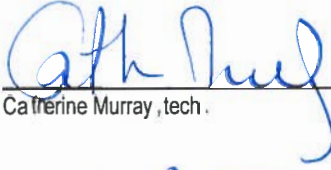
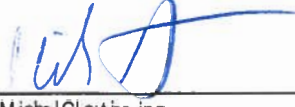
ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Louis Pilon, *M.Sc., M.Éd., DESSAP*
Greffier par intérim

Avis de motion : **3 juin 2019**
Adoption du projet : **3 juin 2019**
Adoption : **12 juin 2019**
Approbation du MAMH : **28 juin 2019**
Publication /
Entrée en vigueur : **3 juillet 2019**

SOMMAIRE BORDEREAU D'ESTIMATION		
DESCRIPTION DU TRAVAIL		MONTANTS
		TOTALS
RÉSUMÉ		
TOTAL ARTICLE 1	TRAVAUX GÉNÉRAUX	32 875.00 \$
TOTAL ARTICLE 2	TRAVAUX DE DRAINAGE	290 925.00 \$
TOTAL ARTICLE 3	TRAVAUX DE SURFACE	82 750.00 \$
MONTANT CONTRACTUEL PROVISOIRE (10.0%)		50 000.00 \$
Sous-total des coûts de construction		456 550.00 \$
FRAIS CONTINGENTS (12.5%)		57 068.75 \$
Sous-total des coûts de construction incluant frais contingents		513 618.75 \$
TPS (5.0%)		25 680.94 \$
TVQ (9.975%)		51 233.47 \$
TOTAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION		590 533.16 \$
Récupération TPS		(25 680.94) \$
Récupération TVQ (50.0%)		(25 616.74) \$
TOTAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION APRÈS RÉCUPÉRATION DES TAXES		539 235.49 \$
 Préparer par : Catherine Murray, tech.		
 Vérifié par : Michel Cloutier, ing.		